



PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

ARRÊTÉ
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018
dans le département d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet de la Région Bretagne
Le Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le livre IV du code de l'environnement et en particulier les articles L 424-2, R 424-1 à 9 relatifs au temps de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2002 instituant un plan de chasse au sanglier dans le département de l'Ille-et-Vilaine ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2013-2019 ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage lors de sa réunion du 27 avril 2017

VU la procédure de consultation du public, conformément à l'article L120-1 du C.Env, qui était ouverte du 2 mai 2017 au 23 mai 2017 inclus ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1er : Dates générales d'ouverture et de clôture de la chasse

Dans le département d'Ille-et-Vilaine, la période d'ouverture générale de la chasse est fixée **du 17 septembre 2017 (à 9h00) au 28 février 2018 (à 18h30)**.

Article 2 : Dates spécifiques de chasse

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes suivantes :

| ESPÈCES DE GIBIER | DATES D'OUVERTURE | DATE DE FERMETURE |
|---|------------------------------------|------------------------------------|
| Lapin, Faisan, Perdrix rouge et grise | 17 septembre 2017 à 9 h | 14 janvier 2018 à 17h30 |
| Lièvre Chasse à tir Zone à plan de chasse | 15 octobre 2017 | 26 novembre 2017 |
| Zone à 1 jour | 15 octobre 2017 | 15 octobre 2017 |
| Zone à 2 jours | 15 octobre 2017 22 octobre 2017 | 15 octobre 2017 22 octobre 2017 |
| Chasse à courre (sur les communes ayant accès au prélèvement) | 15 septembre 2017 | 31 mars 2018 |

| | | |
|--|--|---------------------------------|
| Cerf, Sanglier, Chevreuil Chasse à tir Chasse à courre | 17 septembre 2017 15 septembre 2017 | 28 février 2018 31 mars 2018 |
| Renard Chasse à tir Chasse à courre | 17 septembre 2017 15 septembre 2017 | 28 février 2018 31 mars 2018 |
| Rat musqué, Ragondin, Étourneau, Geai des chênes, Pie bavarde, Corbeau freux, Corneille noire | 17 septembre 2017 | 28 février 2018 |

Ouverture anticipée

| ESPÈCE DE GIBIER | DATE D'OUVERTURE ANTICIPÉE |
|--|--------------------------------|
| A l'affût Renard (uniquement pour les attributaires de bracelets « grands gibiers ») Chevreuil Sanglier Cerf | 1 ^{er} juin 2017 |
| | 1 ^{er} septembre 2017 |
| | 15 août 2017 |
| Battue Renard (uniquement pour les attributaires de bracelets « sangliers ») Sanglier | 15 août 2017 |

NB : Cet arrêté vaut arrêté préfectoral d'ouverture anticipée de la chasse au sanglier

Article 3 : Conditions spécifiques de chasse

| ESPÈCES | CONDITION SPÉCIFIQUES DE CHASSE |
|-----------|--|
| Faisan | Se référer à l'arrêté complémentaire qui sera signé en juillet 2017 |
| Lièvre | Se référer à l'arrêté complémentaire qui sera signé en juillet 2017 |
| Cerf | Se référer à l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 relatif aux modalités d'exécution du plan de chasse aux cerfs |
| Sanglier | Se référer à l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 relatif aux modalités d'exécution du plan de chasse aux sangliers |
| Chevreuil | Se référer à l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 relatif aux modalités d'exécution du plan de chasse aux chevreuils |
| Renard | <p>- En chasse à l'approche ou à l'affût : carabine à canon rayé munie d'une lunette de visée et d'un calibre supérieur ou égal au 222, ou à l'arc</p> <p>- En chasse en battue : les chasseurs et auxiliaires portent un moyen d'identification (chasuble, gilet, veste ou boudrier) de couleur vive orange. Les battues sont constituées au minimum de 6 tireurs, 4 chiens ou 4 traqueurs. Les chasses au renard dans les paillés, ruines, buses, terriers et bâtiments sont constituées au minimum de 3 fusils. Les chasseurs pourront tirer cette espèce à l'aide :</p> <ul style="list-style-type: none"> . de fusils permettant l'utilisation de munitions à grenailles de plomb ou de substitution ou balles, . de carabines de chasse à canon rayé d'un calibre supérieur ou égal à 222, . à l'arc. <p>A partir du 15 janvier 2018 : la chasse et le tir du renard sont autorisés uniquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en battue, - à l'approche et à l'affût avec des armes à canon rayé munie d'une lunette de visée et d'un calibre égal ou supérieur au 222, - en déterrage, - dans les paillers, ruines, buses, bâtiments, - à l'occasion de chasse à l'affût des corvidés, colombidés, turdidés et anatidés, le tir au fusil du renard est autorisé. |

| | |
|----------|---|
| Blaireau | La vénerie sous terre du blaireau est ouverte du 17 septembre 2017 au 15 janvier 2018 . La vénerie sous terre du blaireau est également ouverte pour une période complémentaire du 15 mai 2018 au 15 septembre 2018 en application de l'article R424-5 du code de l'environnement |
| Bécasse | L'arrêté ministériel relatif au PMA de la bécasse des bois fixe le prélèvement à 30 oiseaux par saison et par chasseur sur l'ensemble du territoire métropolitain. Sur proposition de la FDC, un PMA de 3 oiseaux par semaine est fixé dans le département d'Ille et Vilaine (du lundi matin au dimanche soir). Le marquage immédiat à la patte de l'oiseau prélevé, la tenue à jour du carnet à chacun des prélèvements et la restitution de celui-ci à la FDC avant le 15 mars 2018, sont obligatoires. |

Article 4 : Heures de chasse

4.1 - Les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées comme suit :

- du **17 septembre 2017 au 28 octobre 2017** : 9 H 00 à 19 H 00,
- du **29 octobre 2017 au 14 janvier 2018** : 9 H 00 à 17 H 30,
- du **15 janvier 2018 au 20 février 2018** : 9 H 00 à 17 H 30 pour la bécasse
- du **15 janvier 2018 au 28 février 2018** : 9 H 00 à 18 H 30 pour les autres espèces autorisées à la chasse

4.2 - Sont exclues des dispositions concernant les heures quotidiennes de chasse :

4.2.1 : la chasse en battue, à l'affût ou à l'approche du grand gibier et renard (pour lesquelles la chasse est autorisée 1 heure avant le lever et 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département).

4.2.2 : la chasse à courre,

4.2.3 : la chasse sous terre,

4.2.4 : la chasse du gibier d'eau, autorisée 2 heures avant le lever et 2 heures après le coucher du soleil, lorsqu'elle est pratiquée :

a – en zone maritime :

- sur la partie située entre la jetée de CANCALE et la limite départementale avec la MANCHE
- dans la vallée de la RANCE

b – dans les marais non asséchés

c – sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

La recherche et le tir ne sont autorisés qu'à distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau.

4.2.5 : la chasse de l'étourneau, du geai, de la pie, du corbeau freux et de la corneille noire lorsqu'elle est pratiquée à l'affût et sans chien, aux abords des dortoirs, de stockage de nourriture du bétail et autres lieux de gagnage (autorisée 1 heure avant le lever et 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département).

4.2.6. : la chasse à tir du ragondin et du rat musqué (autorisée 1 heure avant le lever et 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département).

Article 5 : Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de la chasse :

- au gibier d'eau lorsqu'elle est pratiquée sur les lieux précisés au sous-article 4.2.4. a, b, c, du présent arrêté
- du renard, du rat musqué, du ragondin et des animaux soumis à plan de chasse, sauf le lièvre.

Article 6 : Suspension de la chasse à tir en cas de gel prolongé

Par son climat océanique marqué, le département d'Ille-et-Vilaine a une probabilité négligeable de subir une période de gel prolongé correspondant à la définition donnée par la circulaire ministérielle du 08 mars 2013 (DEVL1303396C).

En revanche, ce département est fortement susceptible de représenter une zone de refuge pour les oiseaux lorsqu'une vague de froid prolongée touche le territoire national. Il est donc indispensable de prévoir les modalités à mettre en œuvre rapidement au niveau départemental dans ce cas-là. Ces modalités sont les suivantes :

Lorsque le protocole national « gel prolongé » est mis en œuvre sur au moins la moitié du territoire national et qu'il est constaté un afflux massif d'oiseaux dans le département d'Ille-et-Vilaine en provenance des départements touchés par une période de gel prolongé, le préfet d'Ille-et-Vilaine peut suspendre, par arrêté préfectoral, l'exercice de la chasse à tir en application de l'article R424-1 du code de l'environnement sur l'ensemble ou partie du territoire départemental, pour tout ou partie des espèces suivantes :

- Limicoles terrestres (notamment Bécasses des bois, Bécassines et Vanneaux) ;
- Turdidés et Alaudidés (notamment grives et alouettes) ;
- Colombidés (notamment pigeons et tourterelles) ;

Cette suspension peut être applicable pour une durée de 10 jours maximum, renouvelable une fois à l'issue de cette période.

La suspension de la chasse décidée par le préfet est possible dans le strict respect des conditions précisées ci-dessus.

Par ailleurs, en cas de situation d'urgence particulière autre que celle décrite à l'alinéa précédent, le préfet peut invoquer l'article R424-3 du code de l'environnement pour suspendre la chasse à tir selon les modalités de son choix. Dans ce cas-là, une consultation en urgence des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage par voie électronique est requise avant la prise d'un arrêté préfectoral suspendant la chasse.

Article 7 : Prescriptions complémentaires

À compter du 15 janvier 2018 :

- la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que sur les lieux fixés à l'alinéa 4.2.4.,
- la chasse des pigeons peut se pratiquer du 15 janvier 2018 au 10 février 2018 à l'affût,
- la chasse du **pigeon ramier** peut se pratiquer du 11 février 2018 au 20 février 2018 à poste fixe fabriqué de mains d'homme,
- la bécasse ne peut être chassée qu'au chien, des groupes 7 et 8, muni d'un dispositif de repérage sonore.

Article 8 : Execution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets de Fougères-Vitré, de Redon et de Saint-Malo, les Maires d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions au livre IV et au Livre II Titre II du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché dans toutes les communes du département d'Ille-et-Vilaine par les soins des Maires.

Rennes, le 01 JUN 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

La présente décision peut être contestée :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;*
- *par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.*



PREFET DE L'ILLE ET VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté fixant les modalités d'exécution du plan de chasse SANGLIERS pour la saison 2017-2018 en Ile-et-Vilaine

Le Préfet de la Région de Bretagne
Préfet d'Ile et Vilaine

- VU les articles L.425-6 à L.425-13 du code de l'environnement ;
- VU les articles R.425-1 à R. 425-13 ainsi que R.428-10 et R.428-11 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2002 instituant le plan de chasse aux sangliers sur le département d'Ile et Vilaine ;
- VU le schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé le 12 septembre 2013 par arrêté préfectoral ;
- VU les propositions formulées le 11 avril 2017 par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er : Pour la saison de chasse 2017-2018, sans préjudice des autres dispositions réglementaires nationales ou locales, tout détenteur d'un plan de chasse aux sangliers devra respecter les dispositions ci-dessous.

Article 2 : Tir d'été

Entre le 1er juin 2017 et l'ouverture générale, les prélèvements peuvent s'opérer à l'affût ou à l'approche. Dans ces modes de tir, le tir des laies suitées est fortement déconseillé.

Entre le 15 août 2017 et l'ouverture générale, les prélèvements peuvent également s'opérer en battue. Le tir des laies suitées est fortement déconseillé.

Article 3 : La chasse aux sangliers se pratique obligatoirement selon les modes et avec les armes et munitions suivantes

Chasse à l'approche et à l'affût : tir à balle (avec une arme à canon rayé à percussion centrale, munie d'une lunette de visée, développant une énergie de 1200 joules à 100 mètres) ou tir à flèche.

Chasse en battue : tir à balle (avec une arme à canon rayé à percussion centrale développant une énergie de 1200 joules à 100 mètres ou avec une arme à canon lisse) ou tir à flèche. Par ailleurs, les battues seront constituées d'au minimum 6 porteurs d'armes et 4 chiens ou 4 traqueurs.

Conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, tout organisateur de battue grand gibier et/ou renard a l'obligation de tenir un cahier ou une fiche journalière de battue.

Chasse à courre, à cor et à cri : selon la réglementation nationale applicable

Article 4 : moyens d'identification obligatoires en battue :

En battue aux sangliers, des moyens d'identification obligatoires, de couleur vive orange, permettent aux participants de se signaler : chasubles, gilet, veste, baudrier. Les circonstances de la chasse sont signalées obligatoirement au moyen de la trompe de chasse, de la corne de chasse ou de la pibole, dont chaque chasseur doit être muni. En complément, tous les autres moyens légaux sont autorisés.

Article 5 : Marquage des animaux prélevés

Chaque animal est, préalablement à tout transport et sur les lieux même de sa capture, muni d'un dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse. Cette disposition ne s'applique pas aux titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Conformément à l'article R.425-11 du code de l'environnement, tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 6 : dépassement du maximum autorisé

Tout animal tué en contravention au plan de chasse, et notamment tout dépassement du maximum autorisé, entraînera les sanctions prévues par les articles R428-9, R428-15 et R428-16 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Article 7 : retour des cartes de prélèvements (carte T)

Le détenteur du droit de chasse devra envoyer au fur et à mesure les cartons réponses (carte T) complétés mis à sa disposition par la Fédération Départementale des Chasseurs, dans les 48 heures suivant le prélèvement de l'animal.

Article 8: Le directeur départemental des territoires et de la mer, le Secrétaire général de la Préfecture, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 28 AVR. 2017
La Chef du Service Eau et Biodiversité


Catherine DISERBEAU

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la publication ou la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.



PREFET DE L'ILLE ET VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

**Arrêté
fixant les modalités d'exécution du plan de chasse CERFS
pour la saison 2017-2018 en Ille-et-Vilaine**

Le Préfet de la Région de Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

VU les articles L.425-6 à L.425-13 du code de l'environnement ;

VU les articles R.425-1 à R. 425-13 ainsi que R.428-10 et R.428-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé le 12 septembre 2013 par arrêté préfectoral ;

VU les propositions formulées le 11 avril 2017 par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er : Pour la saison de chasse 2017-2018, sans préjudice des autres dispositions réglementaires locales ou nationales, tout détenteur d'un plan de chasse aux cerfs devra respecter les dispositions ci-dessous.

Article 2 : Tir d'été

Entre le 1^{er} septembre 2017 et l'ouverture générale, les prélèvements ne peuvent s'opérer qu'à l'affût ou à l'approche et dans les conditions suivantes :

- Seul le tir des jeunes, des daguets, et des mâles de 10 cors ou moins est autorisé .

Article 3 : La chasse aux cerfs se pratique obligatoirement selon les modes et avec les armes et munitions suivantes

Chasse à l'approche et à l'affût : tir à balle (avec une arme à canon rayé à percussion centrale, munie d'une lunette de visée, développant une énergie de 1200 joules à 100 mètres) ou tir à flèche.

Chasse en battue : tir à balle (avec une arme à canon rayé à percussion centrale développant une énergie de 1200 joules à 100 mètres ou avec une arme à canon lisse) ou tir à flèche.

Conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, tout organisateur de battue grand gibier et/ou renard a l'obligation de tenir un cahier ou une fiche journalière de battue.

Chasse à courre, à cor et à cri : selon la réglementation nationale applicable

Article 4 : moyens d'identification obligatoires en battue :

En battue aux cerfs, des moyens d'identification obligatoires, de couleur vive orange, permettent aux participants de se signaler : chasubles, gilet, veste, baudrier. Les circonstances de la chasse sont signalées obligatoirement au moyen de la trompe de chasse, de la corne de chasse ou de la pibole, dont chaque chasseur doit être muni. En complément, tous les autres moyens légaux sont autorisés.

Article 5 : Marquage des animaux prélevés

Chaque animal est, préalablement à tout transport et sur les lieux même de sa capture, muni d'un dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Le dispositif de marquage :

- "CEJ" s'applique uniquement aux animaux de la catégorie Cerf jeune mâle ou femelle, non coiffé de moins d'un an.
- "CEF" s'applique aux animaux de la catégorie Cerf femelle ou de la catégorie "CEJ".
- "CEMC1" s'applique aux animaux de la catégorie Cerf dague (cerf mâle dont la ramure est constituée de 2 dagues ou perches) ou de la catégorie "CEJ".
- "CEM1" s'applique aux animaux de la catégorie Cerf de 10 cors ou moins, ou de la catégorie "CEMC1", ou de la catégorie "CEJ".
- "CEM" s'applique à tous les cerfs mâles et animaux de la catégorie CEJ

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse, Cette disposition ne s'applique pas aux titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Conformément à l'article R.425-11 du code de l'environnement, tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 6 : dépassement du maximum autorisé

Tout animal tué en contravention au plan de chasse, et notamment tout dépassement du maximum autorisé, entraînera les sanctions prévues par les articles R428-9, R428-15 et R428-16 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Article 7 : retour des cartes de prélèvements (carte T)

Le détenteur du droit de chasse devra envoyer au fur et à mesure les cartons réponses (carte T) complétés mis à sa disposition par la Fédération Départementale des Chasseurs, dans les 48 heures suivant le prélèvement de l'animal.

Article 8 : retour de la mâchoire inférieure

La mâchoire inférieure (les 2 mandibules) de l'animal prélevé, munie du talon de bracelet, est remise à la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine en bon état de conservation. Cette dernière organise, en collaboration avec les attributaires, la collecte des mâchoires.

Article 9: Le directeur départemental des territoires et de la mer, le Secrétaire général de la Préfecture, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 28 AVR. 2017

La Chef du Service Eau et Biodiversité


Catherine DISERBEAU

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la publication ou la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ILLE ET VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

**Arrêté
fixant les modalités d'exécution du plan de chasse CHEVREUILS
pour la saison 2017-2018 en Ile-et-Vilaine**

Le Préfet de la Région de Bretagne
Préfet d'Ile et Vilaine

VU les articles L.425-6 à L.425-13 du code de l'environnement ;
VU les articles R.425-1 à R. 425-13 ainsi que R.428-10 et R.428-11 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU le schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé le 12 septembre 2013 par arrêté préfectoral ;
VU les propositions formulées le 11 avril 2017 par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er : Pour la saison de chasse 2017-2018, sans préjudice des autres dispositions réglementaires nationales ou locales, tout détenteur d'un plan de chasse aux chevreuils devra respecter les dispositions ci-dessous.

Article 2 : Tir d'été

Entre le 1er juin 2017 et l'ouverture générale, les prélèvements de brocards ne peuvent s'opérer qu'à l'affût ou à l'approche et dans les conditions suivantes :

- Concernant les attributaires de 1 ou 2 bracelets, l'ensemble des bracelets peut être réalisé sur cette période.
- Concernant les attributaires de 3 bracelets, 2 bracelets au maximum peuvent être réalisés sur cette période.
- Concernant les attributaires de plus de 3 bracelets, seuls un tiers du nombre de bracelets attribués peut être réalisés sur cette période (pour le calcul du tiers des attributions : arrondi au chiffre supérieur).

Les bracelets utilisés seront les premiers par ordre croissant de la liste des bracelets attribués.

Article 3 : La chasse aux chevreuils se pratique obligatoirement selon les modes et avec les armes et munitions suivantes

Chasse à l'approche et à l'affût : tir à balle (avec une arme à canon rayé à percussion centrale, munie d'une lunette de visée, développant une énergie de 1200 joules à 100 mètres) ou tir à flèche.

Chasse en battue et chasse devant soi : tir à balle (avec une arme à canon rayé à percussion centrale développant une énergie de 1200 joules à 100 mètres ou avec une arme à canon lisse), tir à flèche, tir à grenaille de plomb (d'un diamètre supérieur à 3,5 à 4 mm, soit n°1 ou n°2 de la série de Paris) ou tir à grenaille de substitution acier (d'un diamètre supérieur à 3,5 à 4,8 mm). Par ailleurs, l'utilisation de la grenaille de plomb est interdite sur les terrains visés à l'article L. 424-6 du code de l'environnement (c'est-à-dire en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau).

Conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, tout organisateur de battue grand gibier et/ou renard a l'obligation de tenir un cahier ou une fiche journalière de battue.

Chasse à courre, à cor et à cri : selon la réglementation nationale applicable.

Article 4 : moyens d'identification obligatoires en battue :

En battue aux chevreuils, des moyens d'identification obligatoires, de couleur vive orange, permettent aux participants de se signaler : chasubles, gilet, veste, baudrier. Les circonstances de la chasse sont signalées obligatoirement au moyen de la trompe de chasse, de la corne de chasse ou de la pibole, dont chaque chasseur doit être muni. En complément, tous les autres moyens légaux sont autorisés.

Article 5 : Marquage des animaux prélevés

Chaque animal est, préalablement à tout transport et sur les lieux même de sa capture, muni d'un dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse, Cette disposition ne s'applique pas aux titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Conformément à l'article R.425-11 du code de l'environnement, tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 6 : dépassement du maximum autorisé

Tout animal tué en contravention au plan de chasse, et notamment tout dépassement du maximum autorisé, entraînera les sanctions prévues par les articles R428-9, R428-15 et R428-16 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Article 7 : retour des cartes de prélèvements (carte T)

Le détenteur du droit de chasse devra envoyer au fur et à mesure les cartons réponses (carte T) complétés mis à sa disposition par la Fédération Départementale des Chasseurs, dans les 48 heures suivant le prélèvement de l'animal.

Article 8 : retour des pattes arrières des chevreuils prélevés auprès de la FDC

Les deux pattes arrières de tous les chevreuils prélevés dans le cadre du plan de chasse devront être conservées par le bénéficiaire du plan de chasse ou une personne désignée par lui jusqu'à la récolte par la fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine.

Les deux pattes arrières devront être sectionnées au moins 5 cm au-dessus du coude, conformément à la notice technique fournie avec l'arrête individuel de chaque attributaire.

Les deux pattes arrières, maintenues ensemble, devront être transmises à la fédération départementale des chasseurs dans un bon état de conservation (congélation), accompagnées du bracelet fixé sur l'une des pattes, avant le 10 mars 2016 (sauf pour la chasse à courre).

Par ailleurs, les têtes des animaux marqués avec le bracelet "CHF" devront également être transmises, en même temps que les pattes munies du bracelet, et provenant du même animal, dans un sac qui sera fourni par la fédération départementale des chasseurs.

Article 9: Le directeur départemental des territoires et de la mer, le Secrétaire général de la Préfecture, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 28 AVR. 2017
La Chef du Service Eau et Biodiversité
Catherine DISERBEAU

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la publication ou la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.